

## Réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 11 décembre s'est réuni à la mairie le 18 décembre 2024 à 19 h 00, sous la Présidence de Monsieur Gilles DELON, maire.

Présents : Gilles DELON, Claude LAGACHE, Elisabeth JAQUET, Alain DEBRAY, Christine BOUTIGNY-LEGROS, Philippe GUIMAS et Isabelle FICHET-BOYLE.

Absents excusés : Ana BREANT, Sophie PIATON, Maryse GARIN, Alexandre POZZO DI BORGIO, Oliver BOUVERET et Pascal ROBINE.

Sur demande des finances publiques, le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour deux délibérations concernant la modification des redevances décidée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Le conseil municipal accepte cette modification.

### **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2024**

Le compte rendu de la réunion du 26 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents.

### **2. Modification du tarif du camping pour 2025**

Le maire présente et explique le nouveau tarif de 2025 présenté en trois parties :

- Le tarif pour les résidents,
- Le tarif pour la clientèle de passage,
- Le tarif pour la pêche.

## **CAMPING DE L'AULNAIE RESIDENTS**

Tarif - (TVA 10 % incluse)

### **Année 2025**

**Le camping est ouvert du 28 mars 2025 à 10 h 00 au 2 novembre 2025 à 17 h 00.**

**The Campsite is open from March 28, 2025 at 10 a.m. to November 2, 2025 at 5 p.m.**

**Location de parcelles à l'année** (forfait résidentiel pour une caravane, un mobil home ou un camping-car comprenant ordures ménagères et hivernage).  
Pour 4 personnes et 1 véhicule par emplacement.

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour d'ouverture du camping.**

**Mobil home** (si les 37 compteurs Electricité et eau sont installés) **2 206 €**

(Forfait annuel comprenant 18m3 d'eau et 400 KW d'électricité)

Lors de dépassement la facturation se fera comme suit :

7 euros le m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire (maintenance, entretien, compteur)

0.25 le KW supplémentaire (maintenance, entretien et compteur)

Accès aux sanitaires interdit ainsi que le branchement à l'eau sur borne commune

2 relevés de compteur par ans (juin et octobre)

**Caravane** ou camping-car **Village** **1 474 €**

**Caravane** ou camping-car **Prairie** **1 397 €**

**Caravane** ou camping –car présent uniquement durant les mois d'ouverture : **1 290 €**

Taxe de confort (hors mobil home) : **4.40** euros par jour de présence (cela comprend l'accès à l'eau, sanitaires et électricité)

Jacuzzi / Piscine **150 €/ an** (uniquement les emplacements non équipés de compteurs)

### **Suppléments Résidents**

Par personne supplémentaire (+ de 4 personnes)	165 €
Chien à l'année	50 €
Cauton télécommande	60 €

Cauton avec remplacement ancienne télécommande	6,64 €
Pénalité pour chien non tenu en laisse :	5€/ jour
Pénalité forfaitaire pour tout visiteur non déclaré :	60€
Invités restant dormir :	
Adulte et enfant de plus de 10 ans	5.60€ la nuit
Enfant de moins de 10 ans	3.50 €/ nuit
Enfant de moins de 2 ans	gratuit

## **CAMPING DE L'AULNAIE CLIENTELE DE PASSAGE**

Tarif - (TVA 10 % incluse)

**Année 2025**

**Le camping est ouvert du 28 mars 2025 à 10 h 00 au 2 novembre 2025 à 17 h 00.**

**The Campsite is open from March 28, 2025 at 10 a.m. to November 2, 2025 at 5 p.m.**

**Clients de passage** (par nuitée pour une personne, un véhicule, ordures ménagères).

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne adulte.**

Sans électricité, accès aux douches	13,75 €
Avec électricité 10 A et accès aux douches	15,40 €
Par personne supplémentaire de plus de 10 ans	5,60 €
Par enfant supplémentaire de 2 à 10 ans	3.50 €
Enfants de moins de 2 ans	gratuit
Un chien	2,00 €

**Tarif spécial camping-car FFcc / Acsi :** 21.00 € la nuit de mars à juin et de septembre à novembre (Valable pour 2 personnes, 1 chien et électricité) Taxe de séjour en sus

**Tarif spécial vélo**

Un vélo, une personne, sans électricité, taxe de séjour en sus 11.00 €

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne.**

**Location de caravanes** (ordures ménagères, électricité, eau incluses)

Caution à verser : 300 € et, si ménage non fait, frais de nettoyage : 50 €

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne. Casse à la charge du locataire.**

**Pour Princesse 1 à 2 personnes – par semaine arrivée 16h00 au départ 10h**

Hors saison - Avril, mai, juin, septembre et octobre	135 €
Hors saison – week-end	90 €
Hors saison – nuitée supplémentaire	35 €
Hors saison - Semaine supplémentaire	110 €
En saison – Juillet et août	220 €
En saison – Semaine supplémentaire	170 €

**Pour une nuit** du samedi au dimanche 60 €

**Pour une nuit** du dimanche soir au vendredi soir 50 €

-

**Location de mobil homes** (ordures ménagères, électricité, eau incluses) Caution à verser : 300 € et, si ménage non fait, frais de nettoyage : 70 €

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne. Casse à la charge du locataire.**

**Pour 1 à 3 personnes et un véhicule – par semaine arrivée à 16h00 au départ 10h00**

	LILAS	Mobil home avec
a terrasse couverte		
Hors saison - Avril, mai, juin, septembre et octobre	330 €	350 €
Hors saison – week-end	180 €	200 €
Hors saison – nuitée supplémentaire	70 €	80 €
Hors saison - Semaine supplémentaire	250 €	280 €
En saison – Juillet et août	440 €	500 €
En saison – Semaine supplémentaire	380 €	420 €

- pour une nuit 90 € 110€

**Pour 4 à 6 personnes et un véhicule – par semaine arrivée 16h00 au départ 10h00**

Hors saison - Avril, mai, juin, septembre et octobre	400 €	450 €
Hors saison – week-end	250 €	270 €
Hors saison – nuitée supplémentaire	90 €	100 €
Hors saison - Semaine supplémentaire	320 €	350 €
En saison – Juillet et août	500 €	550 €
En saison – Semaine supplémentaire	440 €	480 €
- pour une nuit	120 €	140 €

**Location de tentes** (ordures ménagères incluses)

Caution à verser : 300 € et, si ménage non fait, frais de nettoyage : 60 €

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne. Casse à la charge du locataire.**

Tente « escapade en Vexin Normand » 6 personnes avec mobilier

- une nuit 80 €  
– nuit supp. 50 €

Tente « tipi » 2 personnes, avec mobilier, par nuit 39 €

La semaine hors juillet aout : 160 €

semaine en juillet et août : 210 €

**Location Emplacement nu au mois** (offre non renouvelable)

**Taxe de séjour en sus 0,40 € par jour et par personne** (Forfait pour une caravane/camping-car ou tente comprenant ordures ménagères). Pour 2 personnes et 1 véhicule par emplacement.

Emplacement accès électricité 350 €/mois  
Par personne supplémentaire de plus de 10 ans 60 €  
Par enfant supplémentaire de 2 à 10 ans OFFERT

Animal : 20€/ mois

**Services**

Aire de services de camping-cars (sans nuitée)	5,00 €
Utilisation machine à laver le linge	4,00 €
Capsule de lessive	1,00 €
Utilisation sèche-linge	4,00 €
Garage mort journalier (si le camping est ouvert)	5,00 €
Garage mort 6 mois	240 €
Garage mort année entière	360 €
Départ après 10h00 et/ ou arrivée avant 16h00	5,00 €
Achat adaptateur électrique CEE	5,00 €
Location adaptateur électrique CEE (pièce identité demandée)	2,00 €/ nuit

## **SERVICE OPTIONNEL**

### Kit linge location

Produit	PU vente
Kit accueil entretien	3
Kit accueil bain	4
kit 4 serviette toilette+2 tapis	10
kit 2 serviette toilette+ 1 tapis	5
kit lit 90 (draps et taie oreiller) CS (2/3 jours)	5
kit lit 160 ( draps et taie oreiller)CS	10
kit lit 90 (housse de couette et taie oreiller) LS (+7 jours)	10
kit lit 160 ( housse de couette et taie oreillers)LS	15

### **Location « Spécial chantier »**

#### **Caravane Marguerite pour 2 personnes**

Du lundi au vendredi : 90 €  
Du lundi au dimanche : 135 €

#### **Taxe de séjour en sus (0,40 € par jour et par personne de plus de 18 ans)**

Forfait semaine du lundi au dimanche « Chantier emplacement nu »

(Pas de garage mort possible le weekend)

Une semaine pour 1 personne avec électricité 60 €

Une semaine, par personne supplémentaire 35 €

#### **Taxe de séjour en sus (0,40 € par jour et par personne de plus de 18 ans)**

## **CAMPING DE L'AULNAIE PECHE**

Tarif - (TVA 10 % incluse)

**Année 2025**

**Le camping est ouvert du 28 mars 2025 à 10 h 00 au 2 novembre 2025 à 17 h 00.**

**The Campsite is open from March 28, 2025 at 10 a.m. to November 2, 2025 at 5 p.m.**

**PECHE – La pêche de jour est gratuite pour les résidents du camping. La pêche de nuit nécessite une carte spécifique.**

**Abonnement à l'année, de nuit pour les résidents du camping 140 €**

**Pêche à la carpe-** D'avril à octobre, la pêche est permise jour et nuit. De novembre à mars, la pêche n'est autorisée que le jour pendant la semaine, et de jour et de nuit pendant les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche seulement.

**Sont autorisés : 3 cannes carpes maxi+ 1 canne autre pêche, un biwy vert. Sac de conservation interdit.**

Abonnement à l'année, tous les jours – de jour et de nuit	360 €
Abonnement à l'année, tous les jours – de jour seulement	165 €
Abonnement à l'année – de nuit le weekend et de jour en semaine	185€
Abonnement à l'année de semaine seulement jour et nuit	185€
Abonnement pour une semaine (5 jours et 4 nuits)	130 €
Carte pour un weekend (vendredi, samedi et dimanche, jour et nuit)	70 €
Carte 24 heures	45 €

**Autres pêcheurs (hors carpistes)**

Abonnement à l'année, tous les jours, plus de 16 ans	190 €
Abonnement à l'année, tous les jours, de 7 à 16 ans	65 €
Abonnement à l'année, tous les jours, tarif réduit <sup>1</sup>	99 €
Abonnement pour un mois, plus de 16 ans	60 €
Abonnement à la journée, plus de 16 ans	22 €
Abonnement à la journée, de 7 à 16 ans	10 €
Abonnement demi-journée, plus de 16 ans	15 €
Abonnement demi-journée, de 7 à 16 ans	7 €
Accompagnant pêche (plus de 16 ans)	5.60 €
Accompagnant pêche (10 à 16 ans)	3.50 €
Gratuit pour les enfants de moins de 10 ans	

*1 - Tarif réduit : habitants de Dangu, handicapés*

L'évolution moyenne des prix est d'environ l'inflation prévue pour l'année 2024, soit 2 %.  
Des tarifs forfaitisés sont proposés pour certaines prestations simples. A l'inverse, le tarif des locations de mobil homes a essayé de prendre en compte toutes les situations.

Après questions et discussion, le conseil municipal valide ce nouveau tarif à l'unanimité des présents.

### **3. Nouveau règlement intérieur du camping**

Le maire présente le nouveau règlement intérieur qui n'a été que peu modifié par rapport à celui de 2024.

## **CAMPING-CARAVANING DE L'AULNAIE**

\*\*\*\*\*

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **1. CONDITIONS D'ADMISSION**

- Pour être admis à pénétrer, s'installer et demeurer sur le terrain du camping, il faut y avoir été expressément autorisé par le Régisseur.
- Personne ne peut être autorisé à élire son domicile sur le camping.
- La parcelle louée est exclusivement destinée à l'implantation d'une caravane, d'un camping-car, d'une tente ou d'un mobil-home à l'usage de résidence de loisirs.
- L'exercice d'une profession ou d'un commerce sur l'emplacement est strictement interdit.
- **Le fait de résider sur le camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.**
- Toute infraction pourra entraîner la résiliation du bail, voire l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre, si nécessaire.

#### **2. FORMALITES DE POLICE**

- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit préalablement présenter au Régisseur :
  - une pièce d'identité,
  - une licence de camping ou une attestation d'assurance,
  - les certificats de vaccination pour chiens et chats, si ceux-ci doivent séjourner sur le camping.
- Toute personne étrangère, ressortissante ou non d'un pays de l'Union Européenne, doit obligatoirement remplir une fiche de police pour pouvoir séjourner sur le camping.
- Aucun mineur ne peut être admis à séjourner sur le camping sans une décharge écrite des parents, désignant un autre adulte responsable de l'enfant, présent sur le camping. Dans ce cas les parents doivent alors fournir une attestation de

responsabilité civile. Le camping est déchargé de toute responsabilité concernant les mineurs qui doivent être accompagnés par un adulte et restent entièrement sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

- Les mineurs ne sont pas autorisés à circuler (à pied, en vélo, en trottinette, ou autre ...) après 22 h 00 dans le camping,

### **3. INSTALLATION**

Les tentes, caravanes et mobil-homes doivent être installés à l'emplacement indiqué par le responsable. Seul le matériel nécessaire au camping peut être apporté sur le terrain de camping. Il doit également être installé sur le seul emplacement loué.

### **4. BUREAU D'ACCUEIL**

Lorsque le camping est ouvert,

- L'accueil est ouvert 7 jours sur 7 :
  - Le matin : de 9 H à 10 H
  - L'après- midi : de 16 H à 20 H
  - L'encaissement des résidents est recommandé le vendredi soir ou le samedi de 9h à 10h, le dimanche uniquement de 17h à 19h
- L'accueil peut fournir des renseignements concernant :
  - Les services du camping,
  - Les possibilités de ravitaillement,
  - Les installations sportives,
  - Les richesses touristiques des environs,
  - Les adresses utiles.

### **5. REDEVANCES**

- Les redevances sont payées au bureau d'accueil et le jour de l'arrivée.
- Leur montant est fixé suivant le tarif joint en annexe et pour une saison. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le camping (12 H à 12 H). Le tarif des redevances est revu chaque année.
- A ces redevances s'ajoute la taxe de séjour fixée par la Communauté de communes.
- Le règlement des forfaits « location caravanes » sera effectué à la remise des clés.
- Lors de leur départ, les clients du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil la veille de ce départ.
- Pour tout départ envisagé avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil, le paiement des redevances doit s'effectuer la veille.
- Pour les résidents à l'année, les redevances doivent être entièrement payées au plus tard lors de la fermeture du camping. En cas de défaut de paiement, le recouvrement des sommes dues sera effectué par voie contentieuse et le bail ou la convention d'occupation pourront être résiliés.

### **6. VIE COLLECTIVE**

- Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.
- Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Il est interdit de klaxonner dans le camping et la musique à l'intérieur des véhicules doit rester discrète.
- Les fermetures des portes des sanitaires, des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible.
- **La barrière d'entrée du camping est ouverte de 7 h 30 à 22 h 00.** Elle est fermée de 22 h 00 à 7 h 30, sauf aux services d'urgences
- Le silence doit être respecté entre 22 h 00 et 7 h 30 en semaine et entre 24 h et 9 h 00 pour la nuit du samedi au dimanche.
- **Les campeurs, de passage ou résidents, en état d'ébriété pourront être expulsés du camping après une première mise en demeure.**
- Il est en outre recommandé, avant 7 h 30 et après 22 h 00 d'éviter tous chants, appels, autres bruits risquant de troubler la tranquillité du camping.
- Le camping ne peut pas être tenu pour responsable de la non réception d'un colis personnel
- Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les chiens doivent être vaccinés, tatoués (le carnet de suivi vétérinaire peut être demandé) et tenus en laisse. Dans le cas contraire, l'accès au camping leur sera interdit.
- Les chiens dits dangereux, de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie (Pitt Bull, Staff, etc..) sont strictement interdits dans le camping, que ce soit pour les locataires ou leurs visiteurs (famille, amis...) qui doivent en être informés. Les excréments des animaux présents sur le camping doivent être obligatoirement ramassés
- **Afin d'économiser l'eau potable, l'arrosage des plantes, arbres et arbustes est interdit. Seules les fleurs peuvent être arrosées.**

## **7. VISITEURS**

- Le Régisseur du camping doit être averti par les campeurs lorsqu'ils reçoivent des visiteurs. Ceux-ci doivent se présenter préalablement à l'accueil et présenter leur pièce identité pour être autorisés à pénétrer sur le camping.
- Les visiteurs seront admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
- Si le visiteur passe la nuit, il devra s'acquitter auparavant de la redevance journalière et de la taxe de séjour. Même s'il séjourne sur la parcelle d'un résident
- La visite à un autre résident n'autorise pas le stationnement d'un deuxième véhicule sur la parcelle
- Les visiteurs doivent laisser leur véhicule sur le parking extérieur du camping
- Les visiteurs sont priés de quitter le camping avant 23 h 00 sous peine de devoir régler la redevance nuitée campeur
- Un accord doit être donné par le régisseur pour tout rassemblement

## **8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- La vitesse est limitée à 10 km/heure à l'intérieur du camping pour tous les véhicules. **PENSEZ AUX ENFANTS !**
- La circulation des véhicules est interdite entre 22 heures et 7 heures 30. Merci d'anticiper vos déplacements
- Le parking situé à l'entrée du camping est réservé au second véhicule des résidents du camping.
- Ne peuvent circuler dans le camping, que les véhicules appartenant aux campeurs qui y séjournent et à raison d'un véhicule par emplacement. Un second véhicule peut être autorisé, sur demande aux régisseurs, pour les personnes à mobilité réduite ou âgées de plus de 70 ans.
- Un droit de passage est autorisé pour les pêcheurs afin d'accéder aux postes à gauche de l'étang et aux conteneurs poubelles.
- Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements libres. Ils ne doivent pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.
- Tout stationnement ou débordement sur la parcelle du voisin entraînera une facturation de la parcelle.
- Les visiteurs se garent impérativement à l'extérieur du camping. (les enfants des résidents sont également concernés)
- Les personnes âgées de plus de 70 ans ou handicapées peuvent faire exception à ces règles. Ils peuvent utiliser un second véhicule si nécessaire.

## **9. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

- **Aspect général et environnement**
  - Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.
  - Chacun est tenu d'entretenir son emplacement et ses abords immédiats.
  - Toute construction est interdite sur les emplacements loués. Les éventuelles annexes (abri de jardin, cabane à outils, ...) devront faire l'objet d'un accord préalable des régisseurs et être seulement posées au sol.
  - Les plantations et décorations florales doivent être respectées.
  - Il est interdit de planter des clous dans les arbres et de couper des branches.
  - Il n'est pas permis d'aménager ou de délimiter son emplacement, de planter ou de creuser le sol sans autorisation du responsable du camping.
  - La plantation d'arbre est interdite.
  - Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.
- **Lavages, eaux usées**
  - Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.
  - Les machines à laver sont autorisées uniquement dans les mobil home. Des machines à laver sont mises par le camping à la disposition des campeurs et utilisables de 8 h 00 à 20 h 00.

- Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées uniquement au niveau de la borne camping-car à côté de l'accueil.
- Le lavage des voitures est strictement interdit sur tout le camping. Seul l'entretien des caravanes et mobil-homes est permis avec des moyens adaptés.
- Le lavage de la vaisselle et du linge est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
- Il est strictement interdit de rejeter avec l'eau usée des toilettes les lingettes et papiers de nettoyage. Ces déchets doivent être jetés avec les ordures ménagères.
- Il est interdit de jeter des lingettes dans les toilettes des mobil home, même celles prévues pour les WC qui ne se dégradent pas assez vite pour notre système d'épuration.
- Le séchage du linge à l'extérieur est toléré jusque 10 h 00 à proximité des abris à condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

➤ **Tonte des pelouses et usage d'outils bruyants**

- La tonte des pelouses est autorisée :
  - Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
  - Le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00
  - Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.
  - En dehors de ces horaires, elle est interdite.
  - Les appareils mécaniques doivent être raisonnablement discrets. L'usage d'une tondeuse électrique est préférable

➤ **Hygiène**

- Les pots de chambre, WC chimiques et autres doivent être jetés à l'endroit prévu à côté des poubelles, dans la borne des camping-cars
- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet. **Le tri sélectif est obligatoire.**
- Les autres déchets plus importants (planchers pourris, barbecues hors service, mobilier...) sont à évacuer par vos soins à l'emplacement indiqué par le régisseur.
- Le lieu d'évacuation des gros déchets sera ouvert uniquement sur demande auprès des régisseurs et contrôle de votre matériel mis aux déchets
- Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.
- Aucun déchet de quelque nature que ce soit ne peut être importé dans le camping et y être jeté.

➤ **Occupants résidentiels – Afin de maintenir l'esthétique générale du camping :**

- Le numéro de parcelle doit rester visible de tous.
- Un seul véhicule est autorisé sur la parcelle. Les véhicules de loisir type camping-car ne sont pas autorisés et doivent être mis en garage mort.

- La location de la parcelle est nominative et ne peut être transmise même à titre gratuit
- En cas de vente de votre bien présent sur la parcelle, il est impératif de le signaler aux régisseurs qui restent seuls juges de la poursuite de la location avec l'acquéreur.
- Les parcelles ne peuvent pas être clôturées et ne peuvent être délimitées que par des barrières d'une hauteur maximale de 60 cm ou par une haie d'arbustes d'une hauteur maximale de 180 cm (voir les limites exactes avec les régisseurs). Toutes les installations doivent être validées par les régisseurs
- Sont tolérés sur les parcelles : les abris de jardin en bois (maximum 6 m<sup>2</sup>), tôle ou PVC **démontables à condition d'avoir l'accord préalable des régisseurs sur leur style**, les remorques à condition de rester discrètes, les coffres de rangement, les niches à chien aux normes, les Tancarvilles amovibles pour le linge et les vélos (rangés). Les autres installations extérieures sont interdites.
- Les mobil-homes ou caravanes doivent être lavés régulièrement.
- Les allées et emplacements gravillonnés doivent être dés herbés.
- Les haies doivent être régulièrement taillées et élaguées, les arbres ne peuvent être coupés.
- Les pelouses doivent être tondues régulièrement et les tontes doivent être déposées à l'endroit signalé par le régisseur, sauf présence d'un composteur sur l'emplacement.
- Les bas de caravanes ou mobil-homes doivent être isolés (voir avec les régisseurs pour le type d'isolation).
- Les dépôts divers ou stockage (bois, pierres, sable, palettes, cagettes, fer, ...) sont interdits.
- Aucune modification de la parcelle ne peut être effectuée sans autorisation.
- Les bâches bleues sont interdites
- Si une parcelle n'était pas correctement entretenue, cet entretien pourrait être assuré par une entreprise extérieure sur demande des régisseurs du camping et aux frais des occupants.
- Tous les animaux présents (chien, chat, ...) sur les parcelles doivent être déclarés aux régisseurs avec obligation de fournir les carnets de vaccination et de s'acquitter de la redevance par animal présent. Les animaux non déclarés se verront interdire l'accès au camping.
- **Les chiens doivent être tenus en laisse dans le camping. En cas de non-respect de cette mesure, le résident sera passible d'un avertissement pouvant aller jusqu'à l'expulsion du camping.**
- Les fils électriques et tuyaux d'eau doivent être obligatoirement enterrés afin de ne pas gêner la tonte
- **Piscine et jacuzzi sont tolérés sur le camping à condition que les règles de sécurité soient respectées** : bâche obligatoire en votre absence échelle mise à distance de la piscine afin qu'un enfant ne puisse pas grimper dans la piscine.
- **Une décharge sera signée par les résidents tous les ans à l'ouverture du camping**

- Une redevance sera facturée à hauteur de 150 euros par an pour une piscine ou un jacuzzi.
- En cas d'arrêté préfectoral de sécheresse signalé par les régisseurs, les résidents devront s'abstenir de remplir leur piscine ou d'utiliser leur jacuzzi.
- Les conteneurs à poubelle doivent être discrets et vidés régulièrement. Le dépôt de sac poubelles est interdit sur les parcelles.
- Pour les emplacements 90 à 96, un parking a été créé pour les véhicules qui doivent être garés à cet endroit.
- Le dépassement sur une parcelle voisine pour stationnement ou entrepôt sera passible de la facturation de la parcelle
- Tout avertissement de la part des régisseurs pour non-respect du présent règlement pourra entraîner la fin du bail de location en cours.

## 10. SECURITE

### ➤ Incendie

- Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont RIGOREUSEMENT interdits.
- Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- Les barbecues sont autorisés sous la responsabilité des usagers (sauf arrêté municipal en cas de sécheresse).
- Il est conseillé une visite annuelle de contrôle des chauffe eau et extincteurs individuels (un justificatif pourra être demandé par les assurances).
- Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement :
  - **Le Régisseur (02.32.55.43.42)**
  - **La Mairie (02.32.55.22.15)**
- Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

### ➤ Vol

- La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau.
- Il est demandé aux résidents du camping de signaler tout de suite au Régisseur la présence dans le camp de toute personne suspecte (En cas d'absence, s'adresser à la **Gendarmerie de Gisors – téléphone 02 32 55 00 17**).

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

### ➤ Branchement électrique

- Seuls les mobil-homes, camping-cars et caravanes pourront se raccorder aux bornes de distribution électrique et sous réserve que leurs installations présentent des garanties de sécurité suffisantes pour recevoir le courant de 220 volts. Un certificat de conformité ou notice du constructeur pourra être demandé.
- Le branchement doit se faire obligatoirement au numéro de la parcelle.

## **11. JEUX**

- Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des aires de jeu.
- La salle de jeux ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.  
En cas de dommage causé aux installations, les travaux de remise en état devront être remboursés par l'utilisateur.

## **12. GARAGE MORT**

- Il ne pourra être laissé de matériel inoccupé sur le terrain qu'après l'accord des régisseurs et seulement à l'emplacement indiqué par eux.
- Les régisseurs ne sont pas responsables de ce matériel en l'absence des propriétaires.
- Une redevance dont le montant sera affiché au bureau devra être réglée d'avance pour le garage mort.
- Une caravane pourra exceptionnellement être déplacée, en cas d'urgence, incendie, inondation, travaux, défaut de paiement ou toute autre raison.  
Dans la mesure du possible le propriétaire en sera informé avant l'opération.

## **13. LES REGISSEURS**

- Ils sont responsables de l'ordre et de la bonne tenue du camping et de la bonne entente entre les campeurs.
- Ils ont le devoir de sanctionner les manquements au règlement et, en cas de manquement grave, d'expulser leurs auteurs (avec l'aide éventuelle de la gendarmerie).
- Toute insulte ou comportement agressif envers les régisseurs entraînera un avertissement pour non-respect du règlement et pourra conduire à la résiliation du bail.
- Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées lisiblement, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

## **14. ACCES A L'ETANG**

- La baignade est strictement interdite sur toute l'étendue de l'étang.
- Pour la pêche, voir le règlement de pêche et la tarification affichée au bureau d'accueil.

## **15. DROIT A L'IMAGE**

- Nom et image du camping sont la propriété du camping.
- Lors d'animations ou de manifestations sur le camping, des images peuvent être prises par les régisseurs. Une opposition écrite vous est demandée si vous ne souhaitez pas y paraître.
- La prise de photo ou de vidéo d'emplacement ou de personnes présentes dans le camping par d'autres campeurs est interdite, sauf accord explicite de ces personnes.

Madame, Monsieur, ....., clients du camping de l'Aulnaie, reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter dans sa totalité.

Fait à Dangu, le .....

Edition du **1<sup>er</sup> janvier 2025**

Après questions et discussion, le conseil municipal valide ce nouveau règlement intérieur à l'unanimité des présents.

#### **4. Nouveau règlement de la pêche**

Le maire présente le nouveau règlement de la pêche dans l'étang du camping qui n'a été que peu modifié par rapport à celui de 2024.

### **REGLEMENT DE L'ETANG MUNICIPAL ET DE LA PÊCHE**

**Le non-respect de ce règlement pourra entraîner des sanctions contre les contrevenants, l'annulation de la carte de pêche et l'interdiction de l'accès à l'étang, si nécessaire**

#### **1° / PROMENEURS ET UTILISATEURS DE L'ETANG.**

Les promeneurs et les utilisateurs de l'étang municipal et de ses abords sont seuls responsables des incidents ou accidents qu'eux, leurs animaux ou leur famille peuvent provoquer ou dont eux, leurs animaux ou leur famille peuvent être victimes.

- La baignade est strictement interdite dans l'étang, même pour les animaux.
- les enfants de moins de 16 ans restent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.
- Les appareils sonores doivent être discrets.
- Les chiens doivent être tenus en laisse, tatoués et vaccinés. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits, sauf muselés.
- Les débris, emballages ou déchets de toutes sortes doivent être emportés ou déposés dans les conteneurs du camping. Uniquement pour les promeneurs, des poubelles sont disponibles toutes autour de l'étang.

- Les lavages et les vidanges des voitures sont interdits.
- Les feux à terre sont interdits.
- Les barbecues sur pied sont tolérés sous condition d'emporter son contenu, mais sous l'entière responsabilité des organisateurs.
- le camping est strictement interdit en dehors de l'enceinte du terrain de camping-caravaning. Aucune toile de tente ne peut être installée à l'extérieur de ce terrain.
- L'utilisation de bateaux radiocommandés est interdite.

## 2° / REGLEMENT DE PÊCHE

La réservation pour les postes numérotés de 1 à 14 est obligatoire pour tous (extérieur, titulaire de la carte de pêche ou résident du camping). Les réservations de nuit seront prioritaires.

Les arrivées sur les postes pour les personnes qui ne sont pas titulaire d'une carte de pêche de la carte annuelle se feront aux horaires d'ouverture de l'accueil du camping c'est-à-dire de 9h à 10h et de 16h à 20h afin de leur donner l'accès au poste

La réservation doit s'effectuer à minima une semaine avant, par téléphone, email ou sms

La réservation doit stipuler le nom du pêcheur, de son invité s'il y a lieu, les dates d'arrivée et de départ du poste avec les horaires et l'emplacement souhaité.

Le poste doit être occupé et pêchant obligatoirement. En cas d'empêchement, merci d'annuler votre réservation sous peine d'annulation de la carte de pêche et d'interdiction de réserver à nouveau.

Pour les extérieurs le paiement doit être effectué avant l'installation au poste

Seul la pêche au carnassier et blanc de journée ne nécessite pas de réservation, à condition de ne pas s'installer sur les postes numérotés de 1 à 14.

**La pêche est autorisée dans l'étang à l'intérieur ou à l'extérieur du camping sous condition d'être porteur d'une carte de pêche en cours de validité ou d'une facture acquittée.** Des contrôles seront effectués et toute personne n'ayant pas cette carte en cours de validité sera sanctionnée et devra aussitôt cesser de pêcher. Ces cartes sont en vente au bureau d'accueil du camping.

**Pendant la période d'ouverture du camping, la pêche est gratuite pour les résidents du camping, autour de l'étang, et de jour uniquement (hors postes numérotés).**

**En cas de besoin, demander la disponibilité des postes aux régisseurs.**

**Pendant la période de fermeture du camping, la pêche est interdite à l'intérieur du camping.** Elle reste possible à l'extérieur du camping, c'est-à-dire à l'entrée publique et aux postes numéro 1 et 2 pour les porteurs de la carte annuelle.

Toute l'année et tout autour de l'étang, en cas de décision prise par la Mairie et pour des raisons techniques et ou d'animation du camping la pêche pourra être interdite.

Lors des concours organisés, la pêche pourra être interdite à certains emplacements aux pêcheurs extérieurs aux concours.

Chaque pêcheur ne peut mettre à l'eau que trois cannes. Il doit rester auprès de ses cannes, sauf absence de courte durée (environ ¼ d'heure).

L'installation de journée au bord de l'étang est autorisée entre ½ heure avant le lever et ½ heure après le coucher du soleil.

La pêche (sauf carpistes) est donc strictement interdite la nuit, sauf organisation exceptionnelle prévue par la commune.

**La pêche No kill (c'est-à-dire sans tuer les poissons qui doivent être remis vivants à l'eau) est OBLIGATOIRE**

Douches, lavabos et toilettes sont à la disposition des pêcheurs 24h/24h et 7j/7j (hors fermeture du camping).

Merci de tenir propres ces lieux.

**Toutes les réglementations nationales édictées pour les étangs fermés s'appliquent de plein droit à l'étang communal de Dangu.**

**3°/ REGLEMENT DE LA PECHE A LA CARPE**

Pêche en total no-kill. Toutes les carpes devront être relâchées rapidement, sac de conservation interdit.

**Des cartes à l'année, réservées à cette pratique, sont à retirer à la réception du camping.**

Seuls les carpestes munis de cette carte en cours de validité ou d'une facture acquittée sont autorisés à pêcher la carpe et à installer un biwy à cet effet.

La pêche de nuit étant autorisée pour les carpestes, des cartes annuelles sont en vente, en nombre limité (40 extérieures) pour cette pêche.

Les pêcheurs résidant au camping ont la gratuité pour la pêche de jour. De ce fait, ils ne paieront que la carte de nuit pour la pêche à la carpe jour et nuit.

Chaque pêcheur porteur de la carte annuelle n-1 est prioritaire jusqu'au 31/03 de l'année n+1 pour la renouveler (aux horaires d'ouverture du bureau entre 9h et 10 H et 16 h et 20h sauf le dimanche de 16h et 19h). Passé ce délai, il ne sera plus prioritaire.

**Pour les cartes à l'année**

Entre avril et octobre, période durant laquelle la pêche est permise jour et nuit, et entre novembre et mars, période durant laquelle, la pêche n'est autorisée que le jour en semaine et jour et nuit le week-end, et à l'extérieur du camping pendant sa fermeture uniquement sur les postes 1 et 2.

L'utilisation des parkings est obligatoire même durant les concours. Les véhicules doivent être laissés à l'endroit indiqué par les responsables (sur l'un des deux parkings : devant le premier portail ou devant la barrière à l'extérieur du camping). Il est possible d'accéder aux postes de pêche en voiture 1/2 heure pour décharger ou charger le matériel (pour les carpestes et handicapés seulement) en respectant les horaires d'ouverture du camping (7 h 30 – 20 h 00 maximum). Seules les remorques sont acceptées sur les postes à raison d'une par pêcheur.

Seul le poste 14 permet de garder le véhicule

Un code sera transmis pour le déchargement et le chargement du véhicule et le cadenas doit être remis à chaque étape. Il est interdit d'emmener le cadenas et les barrières doivent être refermées à chaque passage.

La pêche à la carpe est interdite à l'intérieur du camping pour les personnes n'y résidant pas. Elle est tolérée pour les porteurs de la carte annuelle uniquement sur la presqu'île et pour 3 personnes (3 biwys = 3 pêcheurs = 3 batteries), pendant l'ouverture du camping (de fin mars à fin octobre selon le calendrier).

La pêche à la carpe n'est autorisée sur le bord de l'étang dans l'enceinte du camping pendant son ouverture qu'en dehors des accès aux parcelles ou réserves et des accès réservés aux pompiers. Toutefois, l'installation éventuelle d'un biwy n'est autorisée que sur les postes définis sur le plan en annexe.

### **Sont interdits :**

- \* Pour amorcer, les bateaux et bateaux télécommandés,
- \* Les canons,
- \* Les amorces aux graines crues,
- \* Le sac de conservation,
- \* Une tresse en corps de ligne et en tête de ligne,
- \* Les bâches
- \* Les leadcores,
- \* Laisser les cannes à l'eau sans surveillance ou non pêchantes durant plus de 15 minutes sans être présent et durant toute une nuit,
- \* Les feux au sol (même creusé).
- \* L'utilisation d'hameçon AVEC ardillon
- \*-Il est strictement interdit de marquer ou mutiler les poissons.
- \*-Les tentes ou tonnelles de couleurs vives

### **Sont autorisés :**

- \* Toutes farines, graines et bouillettes

Les tonnelles de couleurs foncés

Les barbecues sur pied à condition d'emporter leur contenu après utilisation.

### **Obligatoire :**

- \* les carpes doivent être remises à l'eau sans être mutilées et une solution désinfectante devra être appliquée.
- \* les têtes de ligne doivent être en nylon
- \* L'utilisation d'hameçons SANS ardillon ou ardillon écrasé
- \* Le biwy ou parapluie tente de pêche de couleur verte. Pour les accompagnants, merci de prévoir des tentes couleur kaki, vert, noir ou marron.
- \* l'épuisette ouverture minimum 90 cm, un tapis de réception grand modèle type bassine et toujours humide pour la réception des poissons.

Les gardes-pêche du site (régisseurs du camping) se réservent la possibilité de contrôler les montages en faisant relever les lignes.

Tout carviste présent peut avoir un **invité non pêcheur** sous son biwy et devra alors s'acquitter de la redevance « **tarif accompagnateur adulte et enfant de moins de 10 ans à la nuitée** » selon le tarif en vigueur

Gratuit pour les accompagnants enfant de moins de 10 ans

**Chaque porteur de la carte annuelle pourra inviter un pêcheur de son choix pour une période de 24 heures à 72 heures en semaine du dimanche après 15h au jeudi uniquement, et au maximum cinq fois dans l'année. Le détenteur de la carte à l'année doit être présent avec son invité et se présenter à l'accueil du camping afin de faire poinçonner sa carte avant installation. Tout invité pêcheur pour une durée de plus de 72 heures devra s'acquitter de la redevance selon le tarif en vigueur.**

Tout pêcheur est responsable de ses invités qui doivent respecter les règlements du camping et du plan d'eau. Le tapage nocturne ou diurne est interdit autour de l'étang.

Les rassemblements de famille ou amis sont interdits après 22 h 00 en semaine et après 24 h 00 les samedis soir.

Les sacs poubelles doivent être vidés dans les conteneurs prévus à cet effet à l'intérieur du camping, au niveau de la borne de vidange des camping-cars, en respectant les consignes de tri.

En période de fermeture du camping ceux-ci doivent être emportées par vos soins.

Tout poste laissé sale (excréments inclus) pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à l'annulation de la carte de pêche.

Nos amis les chiens doivent être tenus en laisse et rester sous surveillance constante des propriétaires.

Merci de ramasser leurs étrons.

Un cahier de suggestions est à votre disposition à la réception du camping. Pour être recevables, celles-ci doivent être datées et signées.

L'achat d'une carte de pêche implique la connaissance et le respect du présent règlement

### **Règlement valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Après questions et discussion, le conseil municipal valide, à l'unanimité des présents, ce nouveau règlement intérieur qui concerne les clients du camping mais aussi les personnes souhaitant pêcher dans l'étang du camping sans être résident au camping.

#### **5. Adhésion au nouvel appel d'offres du Centre de gestion de l'Eure pour le contrat groupe d'assurance statutaire**

Afin de préparer le renouvellement de l'accord global passé pour la gestion de l'assurance groupe statutaire (maladie, longue maladie, invalidité, maternité et accident du travail), le CDG 27 prépare d'ores et déjà le marché qui sera proposé pour un nouvel accord de 2026 à 2029. Comme cela avait été le cas pour la précédente offre, le maire propose que la commune se joigne au CD 27 afin de participer à cet appel d'offres. L'avis du conseil municipal sera à nouveau demandé après le choix de la meilleure offre pour que nous gardions notre pouvoir de décision.

Après questions et discussion, le conseil municipal accepte, à l'unanimité des présents, de participer à cet appel d'offres et donne tout pouvoir au maire afin de signer le document proposé ainsi que tout autre document en vue d'engager la commune dans cet appel d'offres, dont le résultat quand il sera connu sera à nouveau soumis à l'avis du conseil municipal.

#### **6. Décision modificative n° 3 sur le budget communal**

Le maire indique qu'une dernière modification du budget de la commune est nécessaire afin de terminer les paiements de l'année 2024.

Cette modification est la suivante :

##### Sur le budget de fonctionnement

Compte 6413	Personnel non titulaire	+	500 €
Compte 673	Titres annulés	-	500 €

Après discussion, le conseil municipal approuve ces modifications à l'unanimité.

### **7. Décision modificative n° 5 sur le budget du camping**

Le maire indique qu'une dernière modification du budget du camping est nécessaire afin de terminer les paiements de l'année 2024.

Cette modification est la suivante :

#### **Sur le budget de fonctionnement**

##### **Dépenses**

Compte	6061	Fournitures eau, énergie	- 1 350 €
Compte	678	Autres charges exceptionnelles	- 1 000 €
Compte	6458	Cotisations aux autres organismes	+ 2 450 €
Compte	6411	Salaires	+ 1 100 €

##### **Recettes**

Compte	706	Prestations de services	+ 1 200 €
--------	-----	-------------------------	-----------

Après diverses explications complémentaires, le conseil municipal approuve cette décision modificative à l'unanimité.

### **8. Adhésion au syndicat Eure-Normandie-Numérique**

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire de l'Eure sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder :

- À un centre de ressources qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.

- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical et se monte actuellement à 0,10 € par habitant et par an soit, selon les chiffres du recensement de 2022, 56 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques" ;
- Adopte les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ;
- S'engage à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte ;
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

#### **9. Proposition de travaux à réaliser par le SIEGE rue Saint-Aubin – participation de la commune**

Lors de la réunion de secteur que le SIEGE a tenue à Etrépnay le 12 novembre dernier, il a été annoncé qu'une convention avait été signée entre le SIEGE et ENEDIS afin de résorber les fils nus. De ce fait, la commune de Dangu devient prioritaire pour enfouir ses réseaux aériens rue Saint-Aubin et rue de l'Ancienne Briqueterie.

C'est donc en vertu de cette convention et pour répondre à la demande de la commune que le SIEGE nous propose aujourd'hui d'enfouir les réseaux d'électricité et de téléphone rue Saint-Aubin, ainsi que d'y refaire l'éclairage public.

Le montant de notre participation se monterait à 28 166 € environ, sous réserve du devis final, somme qui devra être inscrite au budget 2025.

Après discussion, le conseil municipal accepte cette offre et donne tout pouvoir au maire afin de signer la convention d'engagement de participation financière, de suivre les travaux et d'en faire la réception.

#### **10. Remboursement du trajet école-cantine pour les enfants de l'école de Dangu (année scolaire 2024-25)**

La Région Normandie a modifié ses tarifs en relevant le prix de l'abonnement annuel du transport école-cantine-école à 65 €. Ce tarif est appliqué par la communauté de communes pour l'année scolaire 2024-25 et c'est donc ce que devront payer les parents des élèves inscrits à l'école de Dangu et souhaitant déjeuner à la cantine. En conséquence il est proposé

au conseil municipal, conformément à la politique suivie depuis plusieurs années, de rembourser ce coût aux parents qui en feront la demande auprès de la commune et suivant justificatif du paiement.

Après discussion, le conseil municipal approuve cette décision.

## **11. Modification des redevances pour l'assainissement collectif**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %,

Après en avoir délibéré, **décide** :

- De fixer à 0,089 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **12. Modification des redevances pour l'eau potable**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **décide** :

- De fixer à 0,085 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- De fixer à 0,46 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **13. Questions diverses**

#### **Solidarité avec Mayotte**

L'Association des Maires de France a appelé l'attention de tous les maires de France sur la situation très grave qui règne à Mayotte après le passage du cyclone qui a ravagé l'archipel, situation où manque l'eau, la nourriture, l'électricité, les soins, les médicaments, ... alors qu'il y a des morts et de nombreux blessés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des

associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Dangu tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Dangu contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Croix rouge Française, 98 rue Didot Paris 14<sup>ème</sup> , selon RIB reçu.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé au conseil municipal d'approuver le soutien à la population de Mayotte et d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après discussion, le conseil municipal a accepté cette aide de solidarité à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 h 30.